

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-061-3-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-061-22
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES
VISANT DES AJUSTEMENTS À APPORTER**

ATTENDU la création du poste de directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il est opportun de déléguer certains pouvoirs au chef de la division des approvisionnements;

ATTENDU QU'un avis de motion 2024-10-644 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 9 du règlement G-061-22 est modifié par l'ajout dans la première ligne du tableau entre les dispositions « Directeur général » et « et trésorier » des dispositions suivantes : « , directeur général adjoint ». Le tableau de l'article 9 se lit désormais ainsi :

« Directeur général, directeur général adjoint et trésorier	Au seuil décrété par le ministre
Directeurs et directeurs adjoints	25 % du seuil décrété par le ministre
Autres employés cadres	10 % du seuil décrété par le ministre
Acheteur aux approvisionnements	5 % du seuil décrété par le ministre »

Article 3

Le règlement G-061-22 est modifié par l'ajout de l'article 9.1 suivant :

« Le conseil délègue le pouvoir de la disposition des biens meubles au chef de la division des approvisionnements. Ce dernier doit disposer des biens meubles de la Ville de la façon la plus avantageuse pour la Ville. »

Article 4

Le règlement G-061-22 est modifié par l'ajout de l'article 9.2 suivant :

« Le conseil délègue le pouvoir de la nomination des membres qui vont former un Comité de sélection, en vue de l'évaluation de soumission et de l'attribution de certains contrats, au chef de la division des approvisionnements. »

Article 5

Le règlement G-061-22 est modifié par l'ajout de l'article 9.3 suivant :

« Le conseil délègue le pouvoir d'établir un système de pondération et d'évaluation des offres lorsque nécessaire en vue de l'attribution de certains contrats, au chef de la division des approvisionnements. »

Article 6

L'article 12 du règlement G-061-22 est modifié à son quatrième alinéa par l'ajout, après les dispositions « En cas d'absence du directeur général, » des dispositions suivantes : « si le directeur général adjoint est dans l'impossibilité de remplacer le directeur général ». Ce quatrième alinéa se lit désormais ainsi :

« En cas d'absence du directeur général, si le directeur général adjoint est dans l'impossibilité de remplacer le directeur général, le conseil peut nommer un remplaçant par résolution ».

Article 7

L'article 32 du règlement G-061-22 est modifié à la fin de son premier alinéa par l'ajout des dispositions suivantes : « ou le trésorier ».

ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 8**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 26 novembre 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	21 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement :	21 octobre 2024
Adoption du règlement :	18 novembre 2024
Entrée en vigueur :	26 novembre 2024
